

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, neuf octobre deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL**, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Saïkou DRAMÉ, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocats à la Cour, les demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie défenderesse**, comparant en personne et assisté de PERSONNE2.).

---

**FAITS :**

Suivant une requête déposée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique de vacation du vendredi, 9 août 2024 à 09.00 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 9 août 2024, l'affaire fut refixée au mercredi, 25 septembre 2024, où elle fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Saïkou DRAMÉ, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et fut entendu en ses moyens.  
PERSONNE1.), comparant personnellement et assisté de PERSONNE2.), fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Paix de céans pour y voir constater que la partie défenderesse est à considérer comme occupant sans droit ni titre d'un logement sis à L-ADRESSE1.) et y voir condamner la partie défenderesse à déguerpir dudit logement. En outre, la partie demanderesse réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 250,- €

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL expose que suivant engagement unilatéral signé en date du 29 juin 2020, la partie défenderesse a accepté de quitter le logement mis à sa disposition pour le 12 juin 2021 au plus tard.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL indique que malgré engagement pris de quitter le logement, la partie défenderesse est toujours logée à L-ADRESSE1.). Par courrier recommandé du 16 août 2023 et du 5 mars 2024, l'ONA a mis en demeure la partie défenderesse de quitter la structure d'hébergement sise à ADRESSE1.).

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, tiret e) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 a exclu de son champ d'application les structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Force est partant de constater que PERSONNE1.), qui s'était engagé à quitter la structure d'hébergement pour le 12 juin 2021 au plus tard, est à considérer comme occupant sans droit ni titre des lieux sis à L-ADRESSE1.).

Il y a partant lieu d'ordonner le déguerpissement de PERSONNE1.) ensemble avec toutes les personnes occupant éventuellement les lieux de son chef.

La partie demanderesse n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

**dit** que PERSONNE1.) occupe sans droit ni titre le logement sis à L-ADRESSE1.) ;

**condamne** PERSONNE1.) à déguerpir des lieux occupés sans droit ni titre avec tous ceux qui les occupent de son chef dans un délai de **deux mois** à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin **autorise** la partie demanderesse à faire expulser PERSONNE1.) dans les formes prévues par la loi et aux frais de ce dernier, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

**déclare** la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et en **déboute** ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.